

Arrêté n°2019-0555 du 14 NOV. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M. Alain Masson, en date du 13/12/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 09/08/2019,

Considérant la mesure 5.2.1 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir les installations agricoles qui contribuent au projet de territoire »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Alain Masson, les Sagnes -**
est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* **mise en culture de prairies et aménagements de parcelles pour permettre la fauche**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet -**

**Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet - Mas d'Orcières /
localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux devront être réalisés entre le 15/08 et le 31/03.

Définitions préalables :

- bloc émergé : bloc de pierre dont la partie visible hors de terre est supérieure au 2/3 de son volume total,
- bloc enterré : bloc de pierre dont la partie visible hors de terre est inférieure au 2/3 de son volume total,
- dans les cas où il est impossible d'évaluer la taille du bloc, ce dernier sera considéré comme enterré.

Modalités communes au projet n°1-zone 2, projet n°2, projet n°3, projet n°4-zone 2 et projet n° 5 :

- autorisation de défrichement et de mise en culture par épierrage et dérochage. Les blocs déplacés lors du dessouchage dépassant 1,2 mètre sur une de leur longueur (maximum 2 mètres cubes ou 5 tonnes environ) sont enterrés dans la parcelle mise en culture ;
- les blocs de plus petite taille sont mis en cordon continu ne dépassant pas 1,2 mètre de haut et 2 mètres de large sur les bords de la parcelle sans mélange avec la terre, les souches ou les rémanents.



Modalités communes au projet n°1-zone 1, projet n°4- zone 1 et projet n°6 :

- autorisation d'enlever les blocs émergés (épierrage) ;
- autorisation d'éclater superficiellement (profondeur de 30 centimètres) les blocs enterrés à l'aide d'un brise roche hydraulique (BRH) ou par la technique de foudroiement. Ces techniques doivent se limiter à supprimer les têtes de rochers pour permettre la fauche mécanique sans procéder au dérochage et au labour de la parcelle ;
- les blocs déplacés dépassant 1,2 mètre sur une de leur longueur (maximum 2 mètres cubes ou 5 tonnes environ) ne peuvent être stockés en cordon. Ils sont partiellement enterrés et positionnés aléatoirement dans la parcelle dans la partie renseignée sur la cartographie correspondante pour s'intégrer de la façon la plus naturelle possible dans le milieu. La terre dégagée peut être utilisée pour regarnir des secteurs au sein de la prairie de fauche épierrée ;
- les blocs épierrés et les résidus d'éclatement de plus petite taille sont mis en cordon continu ne dépassant pas 1,2 mètre de haut et 2 mètres de large sur les bords de la parcelle sans mélange avec la terre, les souches ou les rémanents ;
- la végétalisation des surfaces de sol nu se fait par un semis de semences locales, sans quoi on laisse la parcelle s'enherber naturellement. Les agents spécialisés de l'EPPNC peuvent vous accompagner dans sa mise en œuvre.

Projet n°1

Zone 1 :

- cf. modalités communes aux projets 1-1, 4-1 et 6 ;
- refus d'une mise en culture et évolution du projet de prairie temporaire vers une prairie permanente.

Zone 2 :

- cf. modalités communes aux projets 1-2, 2, 3, 4-2 et 5.

Projet n°2

- l'autorisation sur cette parcelle est effective sous réserve qu'au préalable, les blocs entassés suite au dérochage des parcelles adjacentes au projet en question soient répartis sur les bords de ces parcelles de façon à créer un cordon ne dépassant pas 1,2 mètre de haut et 2 mètres de large ;
- cf. modalités communes aux projets 1-2, 2, 3, 4-2 et 5 ;
- les arbres sont coupés et évacués, les rémanents et les souches sont préférentiellement broyés, à défaut, ils sont disposés en cordon continu de 1,2 mètre de haut et de 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs ou la terre ;
- l'entrée de la parcelle peut être aménagée pour laisser passer le matériel de fauche (10 mètres maximum), cependant la parcelle doit conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes afin de conserver le micro parcellaire typique de ces paysages ;
- la végétation spontanée (arbres et arbustes) est conservée sur les bords des parcelles cultivées et fauchées sur une largeur minimale de 3 mètres de façon à créer une haie.

Projet n°3

- cf. modalités communes aux projets 1-2, 2, 3, 4-2 et 5 ;
- les arbres sont coupés et évacués, les rémanents et les souches sont préférentiellement broyés ou évacués en sous-bois à proximité, à défaut, ils sont disposés en cordon continu de 1,2 mètre de haut et de 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs ou la terre ;
- sur la parcelle se trouve une petite rupture de pente matérialisée par un ancien épierrage. Ce secteur fait l'objet d'une attention particulière au vu de la quantité importante de pierres à cet endroit. Les travaux sur cet espace font l'objet d'une concertation en début de chantier avec l'agent du PNC responsable du suivi des travaux ;
- l'entrée de la parcelle peut être aménagée pour laisser passer le matériel de fauche (10 mètres maximum), cependant la parcelle doit conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes afin de conserver le micro parcellaire typique de ces paysages ;
- la végétation spontanée (arbres et arbustes) est conservée sur les bords des parcelles cultivées et fauchées sur une largeur minimale de 3 mètres de façon à créer une haie.



Parc national des Cévennes

page 2/9

Projet n°4

- l'autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions décrites ci-dessous et, au préalable, de la réorganisation des blocs situés sur les parcelles adjacentes situées sur la commune de Mas d'Orcières, section D n° 61, 63, 64, 66 et 67 conformément aux prescriptions de l'autorisation de travaux n°86999 du 19 octobre 1999 visible en annexe n°1.

Zone 1 :

- cf. modalités communes aux projets 1.1, 4-1 et 6 ;
- refus d'une mise en culture et évolution du projet de prairie temporaire vers une prairie permanente ;
- la parcelle doit conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes, les murettes existantes sont conservées afin de conserver le micro parcellaire typique de ces paysages ;

Zone 2 :

- cf. modalités communes aux projets 1.2, 2, 3, 4.2 et 5 ;
- cette parcelle peut être intégrée à la parcelle cultivée adjacente.

Projet n°5

- cf. modalités communes aux projets 1.2, 2, 3, 4.2 et 5 ;
- les arbres sont coupés et évacués, les rémanents et les souches sont préférentiellement broyés ou évacués en sous-bois à proximité, à défaut, ils sont disposés en cordon continu de 1,2 mètre de haut et de 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs, ou la terre ;
- la végétation spontanée (arbres et arbustes) est conservée sur les bords des parcelles cultivées et fauchées sur une largeur minimale de 3 mètres de façon à créer une haie.

Projet n°6

- cf. modalités communes aux projets 1.1, 4-1 et 6 ;
- autorisation pour la mise en place d'une prairie de fauche permanente ;
- les arbres sont coupés et évacués, les rémanents et les souches sont préférentiellement broyés ou évacués en sous-bois à proximité, à défaut, ils sont disposés en cordon continu de 1,2 mètre de haut et de 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs, ou la terre ;
- la parcelle doit conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes, les murettes existantes sont conservées afin de préserver le micro parcellaire typique de ces paysages ;
- la végétation spontanée (arbres et arbustes) est conservée sur les bords des parcelles cultivées et fauchées sur une largeur minimale de 3 mètres de façon à créer une haie.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance et donnera confirmation 3 jours avant le début du chantier au service instructeur, Pierre GUENIOT, joignable :

- par téléphone : 06 81 60 25 99,
- par courriel : pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes

page 3/9

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-563)
 - DDT 48/ Service forêt



Parc national des Cévennes

page 4/9



Dossier n° : 86999
Antenne : mont Lozère
Agent : Christian Rousset
Destinataires des copies :
- 1 ex. pétitionnaire
- 1 ex. D.D.A.F.
- 2 ex. antenne du P.N.C.
- 1 ex. S.P.A.T. P.N.C.

Service protection et aménagement du territoire
B.P. 15, 48400 Florac
Téléphone : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
Télécopie : 04 66 49 53 36

Pétitionnaire : Alain MASSON
Localisation :
Nature des travaux : dérochage
Numéro de parcelles :
Date figurant sur la déclaration de travaux présentée : 22 août 1999

Autorisation de travaux autres que du bâtiment

En application,

- des articles L 241-3 et R 241-65 du Code rural relatif aux Parcs nationaux,
- du décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes,

le directeur de l'Établissement public chargé de la gestion du Parc national des Cévennes délivre l'autorisation de travaux ci-après sous réserve :

- de l'application des conditions particulières mentionnées ci-dessous (les travaux non conformes aux prescriptions seront interrompus dès constatation par un agent du Parc) ;
- qu'une réunion préalable à l'ouverture du chantier soit organisée à l'initiative du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, en présence d'un agent du Parc national des Cévennes, pour définir les conditions de réalisation des travaux. Prévenir M. Christian ROUSSET, agent de terrain du P.N.C. à Chadenet (tél. 04 66 47 62 92) ou à défaut, M. Philippe ARGOUD, chef par intérim de l'antenne du P.N.C. du mont Lozère (tél. 04 66 61 29 40) ;
- que le coupon accusé de réception ait été retourné avant le démarrage du chantier.

En cas de non respect de ces conditions, les travaux seront considérés comme non autorisés et feront l'objet d'une contravention.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à partir de la date de sa signature.

Texte de l'autorisation au dos

✂

Parc national des Cévennes, B.P. 15, 48400 Florac

Dossier n° 86899 (A. Masson),

Accusé de réception d'une autorisation de travaux
à adresser à l'antenne P.N.C. mont Lozère (Grand-Rue, 30450 Génolhac)

Date du début du chantier : _____

Signature du maître d'ouvrage ou, par délégation, du maître d'œuvre

Noms des entreprises :



Parc national des Cévennes

Conditions particulières :
- après examen du dossier technique ;
- après examen de l'impact des travaux.

N.B. : Le dérochage de la zone sommitale est interdit.

Les travaux de dérochage sur les parcelles désignées, sont autorisés sous réserve d'une visite de terrain préalable en présence de l'agent du Parc territorialement responsable et aux conditions suivantes.

Les blocs seront, suivant le cas :

- soit enterrés sur place ou déposés dans une zone concave,
- soit alignés en cordons en limite de parcelle, pour reprendre les dispositions d'anciens murets,
- soit regroupés en amas non alignés, d'une surface au sol limitée à 10 m² et d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

En fin de chantier toutes traces de travaux devront être effacées.

Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent chargé de constater la conformité

À Florac, le 19 octobre 1999

Le directeur du Parc national des Cévennes,



Gérard MOULINAS.



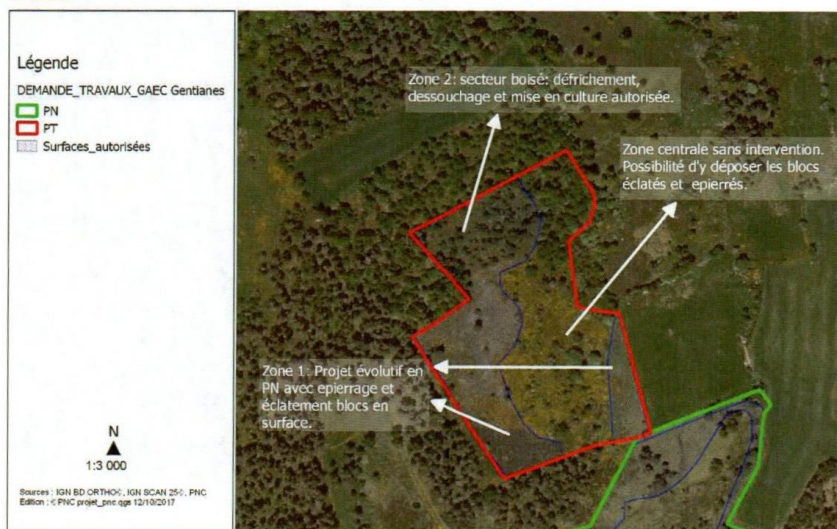
Parc national des Cévennes

page 6/9

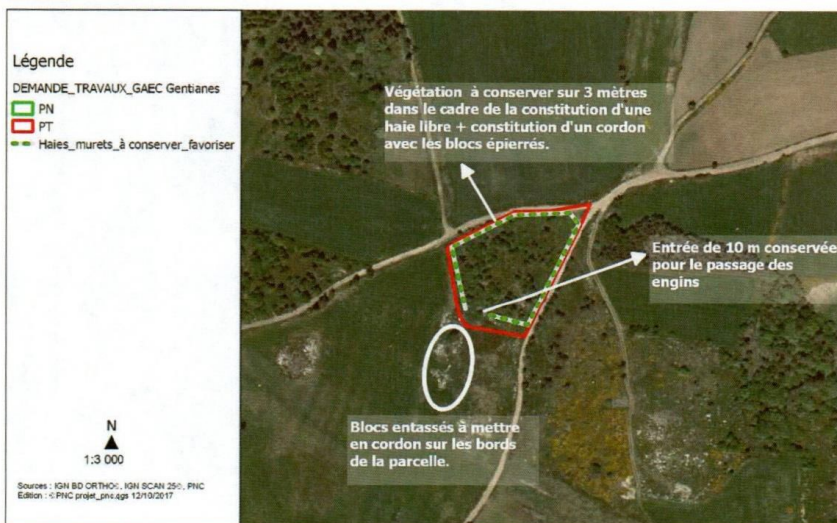
CARTES



Carte n°1_GAEC des Genticanes

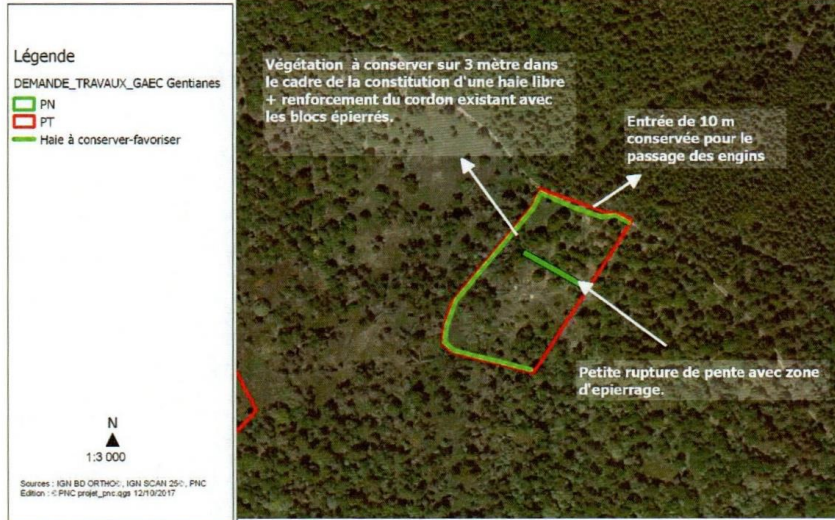


Carte n°2_GAEC des Genticanes





Carte n°3_GAEC des Genticanes



Carte n°4_GAEC des Genticanes

